

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE VI (TITRE V DU CODE CIVIL). — DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

CHAPITRE II. — DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ (suite).

SECTION VIII. — *Du partage.*

ARTICLE 1^{er}. Formation de la masse.

1. Comment forme-t-on la masse partageable? p. 5.
2. Les bijoux et diamants font-ils partie de l'actif de la communauté? p. 5.
3. *Quid* des objets détournés par l'un des conjoints? p. 6.
4. *Quid* des immeubles donnés par le mari contrairement aux prohibitions de l'article 1422? p. 7.
5. *Quid* des biens aliénés par l'un des époux après la dissolution de la communauté? Le conjoint ou ses héritiers peuvent-ils revendiquer les biens avant le partage? A quelle date évalue-t-on la valeur des obligations ou actions aliénées après la dissolution? p. 7.
6. Les fruits naturels et civils perçus depuis la dissolution de la communauté profitent à la masse, p. 9.
7. Le bilan de la communauté doit-il être arrêté au jour de la dissolution ou au jour de la liquidation? p. 10.
8. *Quid* des revenus autres que les fruits naturels ou civils? Est-ce l'époux continuant l'exploitation qui en profite, ou est-ce la communauté? p. 14.
9. *Quid* si les époux tenaient un établissement à bail et que cet établissement soit continué par l'un des époux? Discussion de la jurisprudence, p. 13.

ARTICLE 2. Du partage.

§ 1^{er}. Règles générales.

10. Comment se fait le partage quand la communauté doit être partagée simultanément avec les successions paternelle et maternelle? p. 13.
11. En quel sens l'article 1476 assimile-t-il le partage de la communauté au partage des successions? p. 18.
12. L'article 832 est-il applicable au partage de la communauté? p. 18.

43. *Quid* de la deuxième disposition de l'article 826? p. 19.
 44. Quand y a-t-il lieu à licitation? p. 20.
 45. Quels sont les droits des créanciers? Application de l'article 882, p. 20.
 46. Le partage de la communauté est-il rescindable pour cause de lésion? p. 22.
 47. Le retrait successoral est-il applicable en matière de communauté? p. 22.
 48. Le partage de la communauté est-il déclaratif de propriété? Le partage rétroagit-il jusqu'à la dissolution de la communauté, ou jusqu'au moment où le bien est entré dans l'actif? Que deviennent les droits réels consentis, pendant la durée de la communauté, par le mari sur les biens échus au lot de la femme? p. 23.

§ II. *Partage de l'actif.*

19. L'actif se partage par moitié. Des exceptions, p. 25.

I. *Du divertissement.*

20. Quand y a-t-il divertissement ou recel? De l'intention frauduleuse, p. 26.
 21. Il faut que les faits soient personnels à celui à qui on les impute, p. 28.
 22. L'article 1477 s'applique à toute espèce d'effets de la communauté, p. 29.
 23. Il s'applique aux divertissements faits pendant la communauté. Des divertissements religieux, p. 29.
 24. L'article est applicable, quels que soient les moyens que l'époux ait employés pour spolier la communauté, p. 31.
 25. De la fraude par création de dettes fictives à charge de la communauté, p. 31.
 26. L'époux coupable peut-il éviter la peine de l'article 1477 en restituant les choses diverties? Jusqu'à quel moment est-il admis à faire cette restitution? *Quid* de ses héritiers? p. 34.

II. *Conséquences du divertissement.*

27. La chose divertie n'est pas comprise dans le partage. Elle est attribuée exclusivement au conjoint de l'époux coupable ou à ses héritiers, p. 37.
 28. Application du principe au cas où le divertissement a été commis par l'un des héritiers de l'époux, p. 37.
 29. L'époux qui a diverti reste-t-il tenu de la moitié des dettes, quoiqu'il ne prenne pas la moitié des biens? p. 38.
 30. L'époux coupable peut-il, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, exercer ses reprises sur les biens divertis? p. 39.
 31. La peine établie par l'article 1477 peut-elle s'étendre aux droits que l'époux a comme donataire ou légataire? Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 41.

III. *De l'action naissant du divertissement.*

32. Qui peut agir? *Quid* si l'action appartient aux héritiers? p. 44.
 33. L'époux ou ses héritiers peuvent-ils renoncer au droit que leur donne l'article 1477. La renonciation peut-elle être tacite? p. 45.
 34. Contre qui l'action doit-elle être formée? Peut-elle l'être contre l'époux mineur? p. 46.
 35. L'action peut-elle être formée contre les héritiers de l'époux coupable? p. 46.
 36. Elle peut être formée contre les tiers complices. Conséquence qui en résulte, p. 46.
 37. Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? Renvoi, p. 47.
 38. Le demandeur doit faire la preuve du détournement et de l'intention frauduleuse de celui qui l'a commis, p. 47.
 39. Le demandeur peut-il prouver le divertissement par témoins? par présomptions? par commune renommée? p. 48.

§ III. *Partage du passif.*

40. Il faut distinguer entre l'obligation du paiement des dettes et la contribution, p. 49.

N° 4. De l'obligation du paiement des dettes.

41. Quel est le principe et le fondement du principe? p. 50.
 42. Quand les époux sont-ils débiteurs personnels? p. 51.
 43. Quand les époux sont-ils tenus comme associés? p. 51.

I. *Du mari.*

1. *Des dettes personnelles au mari.*

44. Les dettes mobilières du mari antérieures au mariage sont des dettes personnelles, p. 52.
 45. Sont encore dettes personnelles celles que le mari contracte pendant la durée de la communauté, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, p. 53.
 46. Le mari est-il débiteur personnel, et tenu pour le total quand il s'oblige conjointement avec la femme? p. 55.
 47, 48. Le mari est-il tenu comme débiteur personnel des dettes que la femme contracte avec son autorisation? Critique de l'opinion générale, p. 58-60.
 49. Le mari est-il tenu comme débiteur personnel des dettes que la femme contracte avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427? p. 61.

2. *Des dettes dont le mari est tenu comme époux commun.*

50. Le mari est tenu pour moitié des dettes communes contractées par la femme, et d'abord des dettes mobilières antérieures au mariage, p. 64.
 51. Le mari est tenu pour moitié des dettes que la femme contracte avec son autorisation, p. 65.
 52. Le mari est tenu pour moitié des dettes des successions mobilières que la femme a acceptées avec son autorisation. Contradiction des auteurs qui suivent l'opinion générale concernant les dettes contractées par la femme avec autorisation maritale, p. 66.
 53. Les créanciers de la femme peuvent-ils exercer, soit directement, soit en vertu de l'article 1466, le recours que la femme a contre son mari lorsque son émoulement est inférieur à sa part contributive dans la dette? p. 71.
 54. Le mari reste-t-il tenu pour moitié des dettes personnelles à la femme quand ces dettes ne sont tombées en communauté que sauf récompense? p. 73.

II. *De la femme.*

1. *Quand est-elle débitrice personnelle?*

55. Principe. Application du principe aux dettes mobilières antérieures au mariage, p. 74.
 56. La femme est tenue personnellement, et pour le tout, des dettes qu'elle contracte avec autorisation du mari. Inconséquence et illégalité qui en résultent, dans l'opinion générale, en ce qui concerne l'obligation du mari dans ce cas, p. 74.
 57. La femme est débitrice personnelle des dettes qu'elle contracte avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427. Contradiction et illégalité qui en résultent dans l'opinion générale, p. 76.
 58. La femme est débitrice personnelle quand elle accepte une donation ou une succession avec autorisation du mari. Contradictions de l'opinion générale, p. 77.
 59. Quand la femme s'oblige conjointement avec le mari, elle est débitrice personnelle, soit pour moitié, soit pour le tout, p. 77.

60. La femme a un recours contre son mari ou ses héritiers quand elle a payé plus que sa part contributive, p. 78.

2. Quand la femme est-elle tenue comme femme commune ?

61. La femme est tenue pour moitié des dettes personnelles au mari, p. 78.

62. La femme est tenue pour moitié des dettes personnelles du mari qui ne sont entrées dans la communauté qu'à charge de récompense, p. 80.

63. Les dettes contractées par le mari peuvent-elles être poursuivies contre la femme, quoiqu'elles n'aient pas date certaine ? p. 80.

3. Du bénéfice d'émolument de la femme

a) Conditions.

64. La femme jouit du bénéfice d'émolument, à l'égard des créanciers, pour les dettes dont elle n'est tenue que comme femme commune. Quels sont les motifs de ce privilège ? p. 80.

65. La femme doit-elle faire une déclaration pour jouir de ce bénéfice ? Peut-elle y renoncer ? p. 83.

66. Pour jouir du bénéfice, la femme doit faire inventaire bon et fidèle. *Quid* si l'inventaire est inexact sans être infidèle ? p. 84.

67. La femme est tenue de faire inventaire, quelle que soit la cause pour laquelle la communauté a été dissoute, p. 85.

68. La femme doit-elle faire inventaire quand elle demande la séparation de biens pendant le cours de la faillite de son mari, si le syndic a déjà dressé inventaire ? p. 86.

69. L'inventaire peut-il être suppléé par d'autres actes ? p. 87.

70. Dans quel délai l'inventaire doit-il être dressé ? p. 87.

71. De quoi la femme doit-elle rendre compte aux créanciers ? p. 88.

72. Qu'est-ce qui fait partie de l'émolument de la femme ? p. 89.

73. Comment estime-t-on les objets qui constituent cet émolument ? Les créanciers de la femme sont-ils liés par l'estimation de l'inventaire et du partage ? p. 89.

b) Effet du bénéfice.

74. Le bénéfice d'émolument n'opère pas séparation de patrimoines, p. 90.

75. Les créanciers peuvent poursuivre la femme sur ses biens propres. Comment la femme paye-t-elle les créanciers ? p. 91.

76. La femme peut-elle faire l'abandon de son émolument aux créanciers ? Ceux-ci peuvent-ils l'exiger ? p. 92.

77. La femme est-elle soumise aux obligations qui sont imposées à l'héritier bénéficiaire ? et encourt-elle la déchéance de son bénéfice si elle ne les remplit pas ? p. 93.

78. Quelle est la situation de la femme qui ne fait pas inventaire ? p. 94.

79. Quelle est la situation des héritiers de la femme ? p. 95.

80. Les reprises du mari sont-elles comprises dans les dettes dont la femme est tenue *ultra vires* quand elle ne fait pas inventaire ? p. 96.

III. Conséquences de l'obligation du paiement des dettes.

81. *Quid* si la femme paye au delà de la moitié une dette dont elle est tenue comme associée ? p. 101.

82. *Quid* si elle paye au delà de son émolument ? p. 102.

83. *Quid* si le mari paye au delà de la moitié une dette dont il n'est tenu que comme associé ? p. 102.

IV. Exceptions.

84. Le principe que l'époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qu'il

n'a pas contractées personnellement reçoit exception quand la dette est hypothécaire, p. 103.

85. Il reçoit encore exception quand la dette est indivisible, p. 104.

86. Les créanciers de la communauté et ceux de la femme ont-ils le droit de demander la séparation des patrimoines ? p. 104.

87. Les créanciers de la communauté ont-ils un droit de préférence sur les créanciers personnels des époux ? p. 105.

N° 2. De la contribution aux dettes.

I Principes généraux.

88. Les époux contribuent aux dettes pour moitié, sauf le bénéfice d'émolument de la femme, p. 108.

89. Qu'entend-on dans l'article 1482 par *dettes de communauté* ? p. 109.

90. *Quid* si l'époux paye au créancier plus que sa part contributive ? p. 110.

II. Du bénéfice d'émolument de la femme à l'égard de son mari.

91. La femme a le bénéfice d'émolument à l'égard de son mari pour toutes les dettes qui entrent dans le passif de la communauté, même celles qu'elle a contractées personnellement, p. 111.

92. *Quid* des dettes qu'elle a contractées solidairement avec son mari ? p. 112.

93. En quel sens la femme peut se prévaloir de son bénéfice d'émolument à l'égard de son mari pour ses reprises, p. 112.

94. La femme doit-elle faire inventaire, ou l'inventaire peut-il être remplacé par un acte équivalent ? p. 113.

95. La femme a-t-elle un recours contre son mari si elle paye une dette de communauté au delà de son émolument ? p. 114.

III. Exception.

96. Les copartageants peuvent modifier le partage du passif, p. 115.

N° 3. Des héritiers.

97. On applique aux héritiers des époux les principes qui régissent l'obligation et la contribution aux dettes, p. 115.

SECTION IX. — De la renonciation.

98. La renonciation rétroagit. Quel est l'effet de la rétroactivité ? Est-ce une résolution de la communauté ? p. 116.

§ 1^{er}. Effet de la renonciation quant à l'actif.

N° 1. Droits de la femme renonçante.

99. La femme perd tout droit sur les biens de la communauté, p. 118.

100. Application du principe à la rente viagère stipulée réversible au profit de l'époux survivant, p. 118.

101. La femme renonçante a droit aux mêmes reprises que la femme acceptante, p. 119.

102. L'article 1473 s'applique-t-il aux reprises de la femme renonçante ? p. 120.

103. Comment la femme renonçante exerce-t-elle ses reprises ? L'article 1471 est-il applicable ? p. 122.

104. Conséquences qui résultent du principe, p. 123.

105. La femme renonçante a-t-elle une préférence à l'égard des créanciers pour l'exercice de ses reprises ? p. 123.

N° 2. Privilèges de la femme renonçante.

406. Quels sont les privilèges personnels à la femme renonçante? p. 125.
 407. *Quid* des joyaux et pierreries? p. 126.
 408. Le privilège de l'article 1492 n'appartient-il qu'à la femme survivante? p. 127.
 409. En quel sens ce privilège lui est-il personnel? p. 128.

§ II. *Effet de la renonciation quant au passif.*

N° 1. De l'obligation de la femme à l'égard des créanciers.

410. La femme renonçante n'est pas tenue comme associée. Elle reste tenue à l'égard des créanciers si elle est débitrice personnelle, sauf son recours contre le mari, p. 128.
 411. Application du principe. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 130.
 412. La femme reste tenue des récompenses qu'elle doit à la communauté en vertu de l'article 1437, p. 130.

N° 2. De la contribution.

413. La femme ne contribue pas aux dettes, sauf quand elles ont été contractées dans son intérêt exclusif, p. 131.

N° 3. Des héritiers.

414. Les héritiers de la femme ont ses droits et sont tenus de ses obligations, p. 131.

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE.

415. Qu'entend-on par communauté conventionnelle? p. 131.
 416. Des clauses de communauté conventionnelle prévues par le code, p. 132.
 417. Pourquoi le code a tracé les règles des clauses principales, p. 132.
 418. Rapport entre la communauté légale et la communauté conventionnelle. Celle-ci est de stricte interprétation. En quel sens? p. 133.
 419. Peut-on interpréter l'une des clauses par l'autre, par voie d'analogie? p. 134.

SECTION I. — De la communauté d'acquêts.

§ I^{er}. *Notions générales.*

N° 1. Définition.

420. Qu'est-ce que la communauté réduite aux acquêts? p. 134.
 421. Quel est le but de la clause? p. 135.
 422. Origine de la clause. Elle est devenue, de fait, le droit commun de ceux qui font un contrat de mariage, p. 136.
 423. Doit-on interpréter la communauté d'acquêts par les règles du contrat de société? p. 137.
 424. Peut-on interpréter la communauté d'acquêts par la clause de réalisation? p. 138.

N° 2. Dans quels termes la clause doit-elle être stipulée?

425. La communauté d'acquêts doit-elle être stipulée dans les termes de l'article 1498? p. 133.
 426. La jurisprudence est contraire à la doctrine de Merlin, p. 140.
 427. Critique d'un arrêt de la cour de Bruxelles, p. 141.

§ II. *De l'actif de la communauté d'acquêts.*ARTICLE 1^{er}. Des biens qui entrent dans l'actif

428. Quels sont les biens qui entrent dans l'actif? p. 142.

N° 1. Les fruits et revenus.

429. La communauté d'acquêts comprend les fruits et revenus de tous les biens des époux, meubles et immeubles, présents et futurs. Les époux peuvent-ils exclure les fruits et revenus? p. 143.
 430. On applique à la communauté d'acquêts les principes qui régissent la jouissance de la communauté légale, p. 143.
 431. *Quid* des frais de semences et de labour faits par l'époux propriétaire du fonds ou par la communauté? p. 144.

N° 2. Les produits du travail.

432. Qu'entend-on par *industrie commune* dans l'article 1498? p. 145.
 433. *Quid* des récompenses accordées à des services? *Quid* si les services étaient antérieurs à la célébration du mariage? p. 146.
 434. *Quid* des gains de jeux et de loteries? p. 147.
 435. *Quid* des bénéfices réalisés par l'un des époux après la dissolution de la société d'acquêts? p. 148.

N° 3. Les acquêts.

436. Quels biens sont acquêts? p. 148.
 437. L'article 1404 est-il applicable à la communauté d'acquêts? p. 149.
 438. *Quid* des biens acquis avec les deniers provenant de la vente d'un propre? p. 150.

ARTICLE 2. Des biens qui n'entrent pas dans l'actif.

N° 1. Le mobilier présent et futur.

I. *Principe.*

439. En quel sens le mobilier présent et futur est-il *consé* exclu? p. 150.
 440. Quel est le mobilier futur qui se trouve exclu par la stipulation de la communauté d'acquêts? p. 150.
 441. *Quid* du mobilier acquis par un don de la fortune, tel que le trésor? p. 151.

II. *Conséquences.*

442. Le mobilier exclu reste la propriété des époux, p. 152.
 443. Le mari ne peut pas aliéner le mobilier de la femme sans son consentement. Jurisprudence, p. 153.
 444. *Quid* si le mari aliène un propre mobilier de la femme? p. 155.
 445. Les créanciers du mari ne peuvent pas saisir le mobilier de la femme, pourvu que celle-ci puisse prouver la consistance de son mobilier par un inventaire ou état authentique, p. 155.
 446. Le mobilier est aux risques de l'époux propriétaire, p. 157.
 447. L'époux propriétaire le reprend en nature lors de la dissolution de la communauté, p. 157.

III. *Des cas où la communauté devient propriétaire du mobilier exclu.*

448. Les choses consommables deviennent la propriété de la communauté qui en a la jouissance. *Quid* des obligations au porteur? p. 158.
 449. L'estimation donnée au mobilier par le contrat de mariage en transporte-t-elle la propriété à la communauté? p. 160.
 450. La communauté devient-elle propriétaire des choses qui sont destinées à être vendues? p. 161.
 451. Conséquences qui résultent du droit de propriété de la communauté, p. 162.

N° 2. Les immeubles propres.

452. On applique le droit commun, notamment quant au remploi, p. 163.

483. Jurisprudence. Remploi d'un immeuble par un immeuble, p. 163.
 484. *Quid* du remploi d'un propre mobilier par un propre immobilier. Critique de la jurisprudence, p. 164.

§ III. *Du passif.*

N° 1. De la contribution aux dettes.

485. Le principe est que le passif suit l'actif, p. 167.
 486. Quelles sont les dettes actuelles exclues de la communauté d'acquêts? p. 167.
 487. Qu'entend-on par dettes futures dans l'article 1498? p. 168.
 488. Application du principe, p. 169.
 489. Chacun des époux supporte les dettes qui lui sont personnelles, p. 171.

N° 2. Droits des créanciers.

490. Principe. Les créanciers personnels des époux n'ont d'action que contre leur débiteur et sur les biens qui lui appartiennent, p. 171.
 491. Les créanciers du mari ont action sur les biens communs tant que la communauté dure, p. 171.
 492. *Quid* des créanciers de la femme? p. 172.
 493. Des cas dans lesquels il y a lieu à récompense en faveur de la communauté ou en faveur de l'un des époux, p. 173.

§ IV. *De l'administration de la communauté.*

494. Le mari est seigneur et maître de la communauté, comme sous le régime de la communauté légale, p. 173.
 495. Conséquence qui en découle quant aux actions de la femme, p. 174.
 496. Conséquence quant aux dettes de communauté contractées par le mari ou par la femme, p. 174.

§ V. *Administration des biens de la femme.*

497. Le mari est administrateur des biens de la femme, comme sous le régime de la communauté légale, p. 174.
 498. Le mari a-t-il, comme administrateur, le droit de disposer du mobilier de la femme? p. 175.

§ VI. *Liquidation de la communauté.*

N° 1. Les reprises.

499. Les récompenses sont régies par le droit commun. Jurisprudence, p. 175.
 500. Pour que le mobilier des époux puisse être repris, il doit être dûment justifié. Comment se fait cette justification? p. 176.
 501. Distinctions admises dans l'opinion générale, p. 178.

N° 2. Preuve de la propriété du mobilier.

I. *Entre époux.*1. *Du mobilier présent.*

502. L'article 1499 s'applique-t-il aux rapports des époux entre eux? p. 178.
 503. L'article 1499 reçoit-il des exceptions? Critique de la doctrine, p. 179.
 504, 505. Critique de la jurisprudence, p. 181-182.
 506. Une reconnaissance sous seing privée, faite pendant le mariage par les époux, du mobilier par eux apporté est-elle un état en bonne forme, dans le sens de l'article 1499? p. 183.
 507. La jurisprudence a fait la loi, p. 185.
 508. Qu'entend-on par *état en bonne forme*? *Quid* d'une mention faite au contrat de mariage? p. 186.

509. L'article 1502 est-il applicable à la communauté d'acquêts? p. 186.
 510. L'article 1499 est-il applicable quand l'un des époux a une créance contre son conjoint à titre d'héritier? p. 189.

2. *Du mobilier futur.*

511. Ce mobilier doit aussi être inventorié en vertu de l'article 1499, p. 189.
 512. *Quid* s'il n'y a pas d'inventaire? Faut-il appliquer les distinctions de l'art. 1504? Critique de l'opinion générale, p. 191.
 513. Motif de l'exception que l'article 1504 établit en faveur de la femme pour le mobilier qui lui échoit pendant le mariage, p. 192.
 514. Qu'est-ce que la femme peut prouver par témoins et par la commune renommée? p. 193.
 515. *Quid* si le mari ne fait pas inventaire du mobilier qui lui échoit pendant le mariage? p. 194.
 516. Quels sont les droits des héritiers du mari et de la femme? p. 194.

II. *A l'égard des créanciers.*

517. L'article 1499 est-il applicable aux rapports des époux avec les tiers? p. 195.
 518. La femme ne peut pas prouver, contre les créanciers, par témoins ni par la commune renommée, ni par un inventaire sous seing privé, la consistance du mobilier qu'elle a apporté ni du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, p. 197.
 519. Peut-elle se réserver, par son contrat de mariage, le droit de faire preuve de ses apports par témoins? Critique de la jurisprudence, p. 197.

N° 3. Comment s'exercent les reprises.

520. Les reprises s'exercent d'après le droit commun, p. 199.
 521. Critique d'un arrêt de Grenoble, p. 199.

§ VII. *Du partage.*

522. Le partage se borne aux acquêts réels et aux acquêts fictifs, p. 200.
 523. Les dettes se partagent d'après le droit commun, p. 200.
 524. Quelle est la situation de la femme renonçante? p. 202.

§ VIII. *Des clauses qui modifient la communauté d'acquêts.*

N° 1. De la communauté réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers.

525. La communauté peut-elle être réduite aux acquêts mobiliers ou immobiliers? p. 203.
 526. De quoi se compose l'actif de cette communauté? p. 205.
 527. Conséquence qui en résulte quant aux récompenses, p. 205.
 528. L'article 1408 est-il applicable? p. 205.
 529. Comment les époux contribuent-ils aux dettes? p. 206.
 N° 2. Des clauses qui attribuent les acquêts au survivant ou aux enfants.
 530. Les époux peuvent-ils attribuer les acquêts au survivant? Est-ce une donation? p. 207.
 531. *Quid* si les acquêts sont attribués aux enfants? p. 207.

SECTION II. — *Des clauses de réalisation.*

532. Qu'entend-on par clause de *réalisation*? et par *stipulation de propres*? p. 209.
 533. Division. Réalisation expresse et réalisation tacite. Clauses d'apport et d'emploi, p. 209.
 534. But des clauses de réalisation. La réalisation doit-elle être réciproque? p. 210.
 535. Dans quels termes la clause doit-elle être stipulée? Jurisprudence, p. 211.

ARTICLE 1^{er}. De la réalisation expresse.§ 1^{er}. Notions générales.

206. Etendue des clauses de réalisation, p. 212.
207. Principe d'interprétation. Application du principe, p. 214.

§ II. Effets de la clause.

N^o 1. Quant à la propriété du mobilier réalisé.

208. Le mobilier réalisé devient-il propriété de la communauté, avec charge d'en restituer la valeur à l'époux? Doctrine, p. 215.
209. Jurisprudence de la cour de cassation, p. 219.
210. Le mari ne peut pas disposer du mobilier réalisé par la femme, et ses créanciers ne peuvent pas le saisir, p. 220.
211. Le mobilier réalisé est au risque de l'époux. Quel est son droit lors de la dissolution de la communauté? p. 221.
212. *Quid* si un immeuble a été donné en paiement d'une créance exclue de la communauté? Cet immeuble est-il propre à l'époux? p. 221.
213. Peut-il y avoir remploi pour une créance réservée propre à l'un des époux? p. 223.

N^o 2. Quant au passif.

214. Le passif suit l'actif. Application du principe à la clause qui réalise le mobilier présent et futur, p. 224.
215. Application du principe à la clause de réalisation du mobilier futur, p. 225.
216. Doit-on l'appliquer à la clause qui réalise le mobilier présent? p. 225.
217. *Quid* si les époux excluent des objets particuliers et déterminés? p. 227.
218. *Quid* s'ils excluent une quotité de leur mobilier? Quels sont, dans ce cas, les droits des créanciers? p. 227.

N^o 3. Les reprises.

219. Comment les époux doivent-ils justifier de l'apport du mobilier futur? p. 229.
220. *Quid* du mobilier présent? Les articles 1502 et 1499 sont-ils applicables? p. 229.

ARTICLE 2. De la réalisation tacite.

§ 1^{er}. Clause d'emploi.

221. La clause d'emploi peut-elle être stipulée sous l'empire du code civil? Réalise-t-elle la somme alors même qu'il n'a pas été fait d'emploi? p. 230.
222. L'emploi est-il soumis aux conditions établies par les articles 1434 et 1435 pour le remploi? p. 231.
223. La clause d'emploi a-t-elle effet à l'égard des tiers? p. 232.

§ II. Clause d'apport.

224. Division, p. 232.

N^o 1. Clause d'apport d'objets déterminés.

225. Cette clause emporte réalisation tacite, p. 232.
226. Est-ce le surplus du mobilier présent qui est réalisé, ou est-ce le surplus de tout le mobilier présent et futur? p. 233.
227. Cette clause emporte-t-elle séparation des dettes antérieures au mariage? p. 233.
228. L'époux qui a promis l'apport est débiteur et garant, p. 235.

N^o 2. Clause d'apport de l'article 1500.

I. Définition et caractères.

229. Définition de la clause. Quel est son but? Doit-elle être réciproque? p. 236.

230. Dans quels termes la clause doit-elle être stipulée? p. 237.
231. Le mobilier des époux entre en communauté. L'époux n'a qu'une créance pour la partie du mobilier qu'il s'est réservée. Raison de la différence qui existe, à cet égard, entre la réalisation expresse et la réalisation tacite, p. 237.
232. La clause d'apport de l'article 1511 produit-elle, en ce qui concerne la propriété du mobilier réalisé, l'effet de réalisation expresse ou celui de la réalisation tacite? p. 238.
233. La clause de l'article 1500 emporte-t-elle séparation de dettes? *Quid* de la clause d'apport de l'article 1511? p. 239.
234. L'époux est débiteur illimité, et il est garant en cas d'éviction, p. 241.

II. Effets de la clause.

1. Quant aux droits de la communauté.

235. Le mari peut disposer du mobilier de la femme. *Quid* sous la clause d'apport de l'article 1500? p. 242.
236. Les créanciers peuvent saisir le mobilier de la femme. *Quid* sous la clause d'apport de l'article 1511? p. 242.
237. Qui supporte le risque dans la clause d'apport des articles 1500 et 1511? p. 243.
238. Comment s'exerce le droit de l'époux qui a réalisé son mobilier par une clause d'apport? p. 243.

2. Quant aux droits de l'époux.

239. Qu'est-ce que les époux reprennent dans le cas de la clause de l'article 1511? p. 244.
240. Qu'est-ce qu'ils reprennent dans le cas de la clause définie par l'article 1500? p. 245.
241. Comment se prouvent les apports des époux? p. 246.
242. La déclaration du mari et la quittance qu'il donne à la femme peuvent-elles être contestées par les parties ou par leurs héritiers? p. 247.
243. Les parties intéressées sont-elles admises à prouver l'apport par d'autres preuves? Quelles sont ces preuves? p. 248.
244. La déclaration que le mari demeure chargé du mobilier de la femme suffit-elle? *Quid* si la déclaration porte que la célébration du mariage vaudra quittance? p. 249.

3. De l'imputation sur l'apport.

245. Quelles sont les choses reçues par la communauté sur lesquelles s'impute la somme que l'époux a promis d'y mettre? p. 251.
246. Le mobilier présent, déduction faite des dettes antérieures, s'impute sur l'apport promis par l'époux. *Quid* du mobilier futur? p. 251.
247. On impute sur l'apport les aliments fournis aux époux, à titre de dot de l'époux débiteur de l'apport, ainsi que les fruits donnés à titre de dot au conjoint, p. 252.
248. Comment estime-t-on le mobilier apporté par la communauté? *Quid* des créances? Doit-on faire une distinction entre le mari et la femme? p. 253.

4. Des prélèvements.

249. Qu'est-ce que les époux prélèvent? Comment exercent-ils leurs prélèvements? p. 254.
250. *Quid* de la femme renonçante? p. 255.

SECTION III. — De la clause d'ameublement.

§ 1^{er}. Définition et caractères.

251. Qu'est-ce que la clause d'ameublement? Et quel en est le but? p. 255.

252. Dans quels termes l'ameublement doit-il être stipulé? p. 256.
 253. Les clauses d'ameublement sont de stricte interprétation. En quel sens? p. 257.
 254. L'ameublement constitue-t-il une libéralité? p. 258.
 255. L'ameublement est général ou particulier, p. 258.
 256. L'ameublement particulier est déterminé ou indéterminé, p. 259.
- § II. *De l'ameublement déterminé.*
- N° 1. De l'ameublement de tel immeuble en tout.
257. Quand l'ameublement est-il déterminé? *Quid* si tel immeuble est ameubli pour une fraction? p. 259.
 258. En quel sens les immeubles ameublis deviennent-ils biens de la communauté comme les meubles mêmes? p. 260.
 259. La clause peut-elle attribuer aux immeubles ameublis les caractères d'effets mobiliers? p. 262.
 260. Le mari peut disposer des immeubles ameublis, comme des immeubles conquêts, p. 262.
 261. Les immeubles ameublis sont aux risques de la communauté, p. 263.
 262. Ils sont compris dans la masse partageable, sauf à l'époux à exercer le droit que lui donne l'article 1509. Qu'entend-on dans cet article par *prix*? p. 263.
 263. La femme renonçante peut-elle précompter l'immeuble ameubli sur les reprises qu'elle exerce contre le mari sur les biens communs? p. 264.
 264. L'époux qui a ameubli un héritage est-il garant de l'éviction? p. 264.
 265. La clause d'ameublement exerce-t-elle une influence sur le passif? p. 265.
- N° 2. De l'ameublement de tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme.
266. C'est un ameublement déterminé, p. 267.
 267. La communauté devient propriétaire des immeubles ameublis, p. 268.
 267 *bis*. C'est une propriété indivise entre la communauté et l'époux, p. 268.
 268. Le mari peut-il aliéner, sans le concours de la femme, soit la totalité de l'immeuble, soit la part dans l'immeuble qui appartient à la communauté? p. 269.
 269. Les créanciers de la communauté ont-ils un droit de gage sur les biens ameublis? p. 269.
 270. Qui supporte les risques quand la perte est totale? et quand elle est partielle? p. 270.
 271. L'époux est-il débiteur de la somme jusqu'à concurrence de laquelle il a ameubli l'héritage? Critique de la doctrine, p. 271.
 272. Différence entre l'ameublement de tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme et la promesse d'apport de cette somme, p. 275.
 273. L'époux qui a ameubli un héritage est-il garant de l'éviction? p. 276.
 274. L'immeuble ameubli est-il compris dans la masse partageable pour la totalité? L'époux qui a ameubli peut-il user du droit que lui donne l'article 1509? p. 277.
 275. Influence de la clause sur les dettes, p. 278.
 276. L'ameublement peut être restreint par les parties contractantes à une opération spéciale et déterminée. Conséquences qui en résultent, p. 278.
- § III. *De l'ameublement indéterminé.*
277. Quand l'ameublement est-il indéterminé? Quel en est l'effet quant à la propriété? p. 280.
 278. Le mari ne peut aliéner les immeubles sous cette clause. Il peut les hypothéquer. Quelle en est la raison? p. 281.
 279. Les immeubles sont-ils le gage des créanciers? p. 283.

280. Qui supporte les risques quand la perte est totale ou partielle? p. 283.
 281. L'époux qui a consenti cette clause est-il débiteur de la somme jusqu'à concurrence de laquelle il a ameubli les immeubles? p. 284.
 282. L'époux est-il garant de l'éviction? p. 285.
 283. L'ameublement indéterminé a-t-il une influence sur le passif? p. 286.
 284. L'ameublement indéterminé donne-t-il à la communauté un droit réel sur les immeubles qui en sont frappés? p. 286.
 285. En quoi consiste l'obligation de l'époux qui a consenti l'ameublement? Comment cette obligation se concilie-t-elle avec le droit que l'article 1509 accorde à l'époux de retenir les immeubles? p. 288.
 286. *Quid* si l'époux qui a consenti l'ameublement indéterminé aliène ses immeubles? p. 289.

§ IV. *Du droit de reprise.*

287. La femme renonçante a-t-elle le droit que l'article 1509 accorde à l'époux qui a ameubli ses héritages? p. 289.
 288. Qu'entend-on par *prix* dans l'article 1509? p. 290.
 289. Quel est l'effet de la reprise? p. 290.
 290. L'époux y peut-il renoncer par son contrat de mariage? p. 291.

SECTION IV. — *De la clause de séparation des dettes.*

ARTICLE 1^{er}. *De la séparation expresse.*

§ 1^{er}. *Notions générales.*

291. Définition et but de la clause de séparation des dettes, p. 291.
 292. L'exclusion ne porte que sur les dettes antérieures au mariage. Les époux peuvent-ils stipuler l'exclusion des dettes futures? p. 292.
 293. La clause de séparation des dettes ne déroge pas à la composition active de la communauté légale, p. 294.
 294. Quelles dettes sont antérieures au mariage et, à ce titre, exclues de la communauté par la clause de séparation des dettes? p. 294.
 295. *Quid* de l'obligation que l'époux successible contracte envers les créanciers en acceptant pendant la communauté une succession ouverte avant le mariage? p. 295.
 296. *Quid* des dettes de l'un des époux envers son conjoint? p. 297.
 297. Qui supporte les intérêts des dettes antérieures au mariage? p. 297.

§ II. *Effets de la clause.*

N° 1. *Entre les époux.*

298. Les époux doivent récompense des dettes que la communauté a payées à leur décharge, p. 298.
 299. La femme doit-elle récompense quand la dette acquittée par la communauté n'avait pas de date certaine antérieure au mariage? p. 299.
 300. Comment se fait la justification exigée par l'article 1510? Y a-t-il présomption que la dette a été payée par la communauté lorsqu'il est justifié qu'elle l'a été pendant le mariage? p. 300.
 301. La femme renonçante est-elle tenue à la récompense? Peut-elle la réclamer quand la communauté a payé une dette du mari? p. 301.

N° 2. *A l'égard des créanciers.*

302. La clause peut-elle être opposée aux créanciers? p. 302.
 303. Quels sont les droits des créanciers sur le mobilier de leur débiteur entré dans l'actif de la communauté? p. 302.
 304. Distinctions qui résultent de l'article 1510, p. 304.